

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. ALBERT-CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MAQUIN – G. MARSONI – M. MORGAND - Conseillers Communautaires

formant la majorité des membres en exercice.

N° 2

**OBJET :**

**CONVENTION  
MUTUALISEE AVEC  
L'UGAP (UNION DES  
GROUPEMENTS  
D'ACHATS PUBLICS)  
POUR LA REALISATION  
DE PRESTATIONS DE  
NETTOYAGE DES SITES  
COMMUNAUTAIRES**

Absents excusés :

Mmes et MM. B. AGUIAR - P. BONNET - A. CORNE - J. JOANNET - J. P. BLANC - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Vice-Président.

Transmise en Sous-

Préfecture le : - 8 AVR. 2015

Publiée ou notifiée le :

- 8 AVR. 2015

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier,

**Vu** le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 9 et 31 relatifs aux recours par les collectivités aux centrales d'achat,

.../...

**Vu** le décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) et notamment son article 25 qui prévoit que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* ».

**Vu** l'accord cadre passé par l'UGAP pour la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et de fournitures associées,

**Vu** la délibération n°3 du Conseil Communautaire du 11 décembre 2014 confiant au Bureau un certain nombre de délégation notamment en matière de commande publique,

**Considérant** la nécessité pour Vichy Val d'Allier de faire procéder au nettoyage des locaux communautaires actuels et futurs (nettoyage courant, ponctuel ou récurrent, nettoyage en hauteur...), ainsi que de se fournir en matériels et consommables associés,

**Considérant** l'intérêt tant pratique, technique que financier pour Vichy Val d'Allier de faire remonter à l'UGAP ses besoins en la matière pour que ceux-ci soient intégrés dans le prochain marché subséquent que cet organisme va prochainement lancer,

**Considérant** que cela passe par la signature de la convention ci-annexée qui détaille les engagements réciproques des parties,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'autoriser, pour la réalisation de ses besoins en matière de prestations de nettoyage et fourniture de consommables associés, la signature de la convention mutualisée ci-annexée avec l'UGAP d'une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 en précisant que l'engagement financier maximum de Vichy Val d'Allier sur cette durée sera de 999 000 €HT.

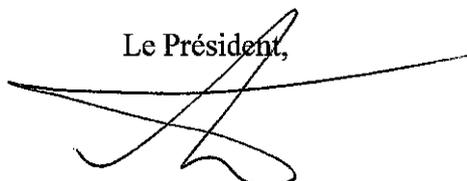
Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve cette proposition,
- donne mandat au Président ou au Vice-Président ou Conseiller délégué pour signer tous documents inhérents à cette décision.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier,  
le 2 Avril 2015

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



**CADRE RESERVE A L'UGAP**

Date d'arrivée du document  
Original à l'UGAP (tampon) :

**CONVENTION MUTUALISEE**

N° d'inscription au répertoire des conventions de l'Etat

**Ayant pour objet la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés subséquents mutualisés sur le fondement des accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations de propriété de l'Etat et de surfaces et fournitures associées**

Entre, d'une part :

Adresse :

Représenté(e) par agissant en qualité de

Personne responsable de l'exécution de la convention

Téléphone :

Télexcopie :

Email :

Codage UGAP :

Comptable assignataire des paiements :

N° d'Engagement Juridique (facultatif) :

Adresse :

Téléphone :

Télexcopie :

Email :

ci-après dénommé(e) « l'utilisateur »,

Et d'autre part :

**L'Union des groupements de achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'Etat créé par le décret n° 801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, ayant son siège : 1, boulevard Archimède, 77444 Mame-la-Vallée Cedex 2, représenté par le président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;**

Personne responsable de l'exécution de la convention, agissant par délégation :

le directeur interrégional

(Adresse de la direction interrégionale)

Téléphone

Télexcopie

Email :

ci-après dénommée « l'UGAP »,

**PRÉAMBULE :**

- Vu les articles 5 et 15 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, au terme desquels ces personnes, lorsqu'elles ont recours à une centrale d'achat soumise au Code des marchés publics, sont dispensées de leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 9.1) du code des marchés publics prévoyant qu'une centrale d'achat peut acquérir des fournitures ou des services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;
- Vu l'article 31 du code des marchés publics prévoyant que les pouvoirs adjudicateurs, lorsqu'ils ont recours à une centrale d'achat, sont considérés comme ayant respecté leurs obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;
- Vu l'article 76.3) du code des marchés publics prévoyant que lorsqu'un accord-cadre est conclu avec plusieurs opérateurs économiques, les marchés passés sur le fondement de cet accord-cadre sont dispensés d'une mise en concurrence organisée entre les titulaires de l'accord-cadre ;
- Vu l'article 10 du cahier des caractéristiques et modalités d'exécution (C.C.M.E.) de l'accord-cadre issu de la procédure d'appel d'offres n°13U002 prévoyant que la mise en concurrence des marchés de l'accord-cadre est effectuée à la survenance de besoin ou des besoins des titulaires ou pour leur compte ;
- Vu les accords-cadres ayant pour objet les prestations de nettoyage de locaux et de surfaces et fournitures associées conclus par l'UGAP avec les titulaires suivants :
  - pour la région Alsace : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Est, ESSI et OMS ;
  - pour la région Aquitaine : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, Groupement PLD Propreté et services, TFN Propreté Ouest, LIMPA, groupement INCUB ETHIC, GSF et Arcade nettoyage ;
  - pour la région Auvergne : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Derichebourg, TFN Propreté centre, Aber Propreté azur et GSF ;
  - pour la région Basse Normandie : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Elior services, Derichebourg, LIMPA, TFN Propreté Nord Normandie, DECA France Normandie, Aber Propreté Saphir ;
  - pour la région Bourgogne : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Elior services, Derichebourg, groupement PLD Propreté et services, TFN Propreté Est, LIMPA, groupement Eden et associés et GSF ;
  - pour la région Bretagne : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Derichebourg, TFN Propreté Ouest, Aber Propreté Ouest et SAS Bret Net, Net Plus, GSF, groupement SERENET, et groupement Net Ouest ;
  - pour la région Centre : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Derichebourg, TFN Propreté Centre, groupement assistance multi-service, OMS, et groupement SERENET ;
  - pour la région Champagne - Ardennes : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Est, groupement DECA France Champagne-Ardenne, AG NET, groupement STEM Propreté et Cofraneth ;
  - pour la région Franche-Comté : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Est, ENETT, GSF et groupement CPE ;
  - pour la région Haute-Normandie : Onet, ISS Propreté, Samsic SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Nord-Normandie, LIMPA, groupement DECA France Haute Normandie, groupement INCUB ETHIC et GSF ;
  - pour la région Ile de France 1 (dpt 75) : Onet, ISS Propreté, Derichebourg, Elior Services, TEP, TFN Propreté IDF, groupement INCUB ETHIC, groupement ORGANET, Arc en ciel et groupement Guilbert Propreté ;
  - pour la région Ile de France 2 (dpt 77,91, 93 et 94) : Onet, ISS Propreté, Derichebourg, Elior services, TEP, TFN Propreté IDF, groupement INCUB ETHIC, groupement SGNE, SAMSIC SAS I et groupement STEM Propreté ;
  - pour la région Ile de France 3 (dpt 78, 92 et 95) : Onet, ISS Propreté, Derichebourg, Elior services, TEP, TFN Propreté IDF, groupement INCUB ETHIC, Perfect nettoyage, groupement Guilbert Propreté et SAMSIC SAS I ;

- pour la région Languedoc - Roussillon : Onet, ISS Propreté, SENER, Elior services, Derichebourg, groupement PLD Propreté et services, TFN Propreté Sud Est, Aber Propreté Azur, Sud Service et Hexa net ;
  - pour la région Limousin : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Centre et GSF ;
  - pour la région Lorraine : Onet, ISS Propreté, SAMSIC SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Est, ESSI et OMS ;
  - pour la région Midi – Pyrénées : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, groupement PLD Propreté et services, TFN Propreté Sud-Ouest, groupement INCUB ETHIC, GSF et groupement Serenet ;
  - pour la région Nord-Pas de Calais : Onet, ISS Propreté, SAMSIC SAS II, Elior services, Derichebourg, TEP, TFN Propreté Nord Normandie, groupement INCUB ETHIC, DECA France Nord I et groupement STEMP Propreté ;
  - pour la région Pays de Loire : Onet, ISS Propreté, SAMSIC SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Ouest, LIMPA, DECA France Pays de Loire, Aber Propreté Sud-Ouest et plus ;
  - pour la région Picardie : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Nord Normandie, groupement INCUB ETHIC, GSF, SMS et service propre ;
  - pour la région Poitou – Charentes : Onet, ISS Propreté, SAMSIC SAS II, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Sud-Ouest, groupement INCUB ETHIC, SMS entretien. et Aber Propreté, GSF, et groupement Serenet ;
  - pour la région Provence - Alpes-Côte d'Azur (dpt 04, 05, 06 et 84) : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Sud Est, groupement PLD Propreté, GSF et groupement CPE ;
  - pour la région Provence - Alpes-Côte d'Azur (dpt 04, 05, 06 et 83) : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Sud Est, groupement SMS, GSF, et groupement Azur brille ;
  - pour la région Rhône-Alpes 1 (dpt 01, 02 et 69) : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Sud Est, SMS, groupement STEMP Propreté, GSF, Arcade et ESSI ;
  - pour la région Rhône-Alpes 2 (dpt 03, 38, 73 et 74) : Onet, ISS Propreté, Elior services, Derichebourg, TFN Propreté Sud Est, LIMPA, Aber Propreté Azur, groupement STEMP Propreté, GSF et ASN ;
- Vu les articles 1<sup>er</sup> 17 et 25 du décret n° 1985-1030 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « constitue une entité générale d'achat au sens du code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005... » et, pour le deuxième, que « l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code des marchés publics applicables à l'Etat » et, pour le troisième, que « les rapports entre l'établissement public et une collectivité [...] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations réalisées, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution, les modalités de règlement d'avances sur commande à l'établissement » ;

Il a été convenu, Vu la délibération du conseil (municipal, général, régional, ect.) n° (...) du (...) autorisant l'UGAP à passer des commandes par l'UGAP ;

Il a été convenu ce qui suit :

#### ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la réalisation de prestations de propreté de locaux et de surfaces et fournitures associées.

Sont exclues de la présente convention, les prestations réalisées sur le(s) site(s) des bénéficiaires suivants :

- les établissements et services sociaux et médico-sociaux au sens du code de l'action sociale et des familles et énumérés à l'article L.312-1 dudit code dont les locaux nécessitent des prestations de bio-nettoyage ;
- les établissements français du sang ;
- les établissements de santé visés à l'article L.6111-1 du code de la santé publique.

Les termes « prestataire(s) » et « titulaire(s) » désignent, dans la présente convention, les entreprises avec lesquelles l'UGAP a conclu des accords-cadres à l'issus de la procédure d'appel d'offres ouvert n° 13U002.

Le terme « usager » désigne les personnes publiques ou privées visées à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié ;

Le terme « dossier » s'entend comme un regroupement de plusieurs F.R.B. par département ;

Le terme « F.R.B. valorisée » désigne la proposition financière de l'UGAP par bâtiment suite à la mise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre.

## ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels régissant la présente convention sont par ordre de priorité de la manière suivante :

- la présente convention ;
- la (les) fiche(s) de recensement des besoins (F.R.B.) qui seront validées, valorisées, puis acceptée(s) sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) et valant bon(s) de commande ;
- les conditions générales d'exécution (C.G.E.) et ses annexes en vigueur à la date de signature par l'usager de la présente convention et disponibles sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (C.G.V.) disponibles sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr)

## ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE D'EXECUTION

### 3.1 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de réception, par l'UGAP, de l'original qui lui est destiné, signé par l'usager et, sur lequel est porté le visa de l'autorité de contrôle de l'usager.

L'original de la convention doit obligatoirement être retourné à l'UGAP préalablement à la prise en compte du(des) dossier(s) dans une(des) mise(s) en concurrence mutualisée.

### 3.2 – Durée d'exécution des prestations

L'acceptation de la proposition commerciale pour un dossier (c'est-à-dire la valorisation de la(des) F.R.B.) vaut engagement sur une période de trois (3) ans. Les commandes émises avant la date d'échéance de la présente convention demeurent exécutoires par le(s) prestataire(s).

## ARTICLE 4 : MODALITES DE PASSAGE DU MARCHE SUBSEQUENT

*En cas d'impossibilité de fournir les éléments exigés dans la F.R.B., l'UGAP propose une prestation d'accompagnement pour la détermination des besoins (métrages ...). Pour plus de renseignements, contactez votre interlocuteur commercial habituel.*

### 4.1 – Renseignements fournis par l'usager

Après obtention de ses identifiants et mot de passe et/ou des droits d'accès à l'espace client propriété sur le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr), l'usager doit obligatoirement :

- compléter une fiche de recensement de besoins (F.R.B.) par bâtiment et fournir à l'appui, dans le cadre de prestations déjà externalisées, les éléments relatifs à la masse salariale du prestataire sortant conformément à l'annexe jointe à chaque FRB, puis la valider,
- confirmer le(s) dossier(s) comprenant l'ensemble des F.R.B. validée(s).

Sauf erreur de nature substantielle dans les données renseignées dans la (les) F.R.B. (cf. article 4.2.2 de la présente convention), aucune modification ne peut être apportée à la (aux) F.R.B. à compter de la confirmation du dossier.

**Les éventuelles modifications à l'initiative de l'usager ne pourront intervenir que dans les conditions prévues aux conditions générales d'exécution (C.G.E.).**

## 4.2 - Exécution des opérations relatives à la (aux) mise(s) en concurrence

### 4.2.1 - Organisation de la (des) mise(s) en concurrence

Dès la confirmation par l'usager de chaque dossier, l'UGAP intègre la (les) F.R.B. dans une (des) mise(s) en concurrence mutualisée(s) avec plusieurs autres usagers eu égard :

- au(x) lieu(x) d'exécution des prestations ;
- à l'univers de rattachement (Etat, collectivités ... ) ;
- au(x) budget(s) de l'usager ;
- à la (aux) date(s) de démarrage des prestations.

L'UGAP rédige le(s) dossier(s) de consultation comprenant, notamment, une F.R.B. par bâtiment, le cas échéant, lorsque le bâtiment est soumis à reprise, les éléments relatifs à la composition de la masse soumise par bâtiment.

Les pondérations des critères d'analyse des offres, fixés par l'UGAP, sont les suivants :

Prix	60 %
Qualité de service	40 %

L'UGAP adresse aux titulaires de l'accord-cadre concerné le(s) dossier(s) de mise en concurrence. Dès l'envoi de ce(s) dernier(s), l'UGAP informe l'usager de la(des) date(s) limite(s) de remise des offres via le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr)

### 4.2.2 - Visite de bâtiment(s) pendant la(les) mise(s) en concurrence

Chaque mise en concurrence prévoit la possibilité et non l'obligation pour les titulaires de l'accord-cadre de visiter un ou plusieurs bâtiments de l'usager.

L'usager s'engage à proposer au minimum une visite à chaque titulaire de l'accord-cadre au plus tard, dans les trois (3) jours suivants leur demande, à leur donner libre accès au(x) bâtiment(s) et à respecter, conformément au code des marchés publics, l'égalité entre les titulaires de l'accord-cadre, notamment, en leur accordant le même temps de visite, en leur faisant visiter les mêmes bâtiments et en ne divulguant aucune information pouvant fautive la(les) mise(s) en concurrence.

L'usager doit déterminer un nombre raisonnable de bâtiments pouvant être visité par les titulaires de l'accord-cadre. Ces derniers doivent être représentatifs des atypiques et/ou nécessiter une appréciation par les titulaires des moyens matériels et humains à mettre en œuvre dans le cadre des prestations ponctuelles (ex : prestations de vitrerie par alpiniste ou par échafaudage pour la réalisation d'une offre commerciale adaptée).

Lorsqu'un bâtiment peut être visité, les représentants du titulaire de l'accord-cadre prennent contact avec le référent figurant dans la F.R.B. pour déterminer les date et heure de visite.

Pour chaque bâtiment visité, l'usager s'engage à signer et à faire signer aux titulaires de l'accord-cadre une attestation de visite en deux (2) exemplaires. L'usager conserve un (1) exemplaire de chaque attestation signée des deux parties. Le cas échéant, sur demande de l'UGAP, les attestations de visite lui sont renvoyées par l'usager.

Si un décalage est constaté lors des visites entre les éléments figurant dans la F.R.B. et la réalité du bâtiment, l'UGAP prend contact avec l'usager pour lui faire valider les informations communiquées par le(s) titulaire(s) suite à la visite et, si besoin, procéder à une mise à jour des données figurant dans la F.R.B. A défaut de réponse dans le délai imparti, le silence de l'usager vaut acceptation tacite des modifications ; par conséquent, l'UGAP procédera à la mise à jour de la F.R.B.

Le cas échéant, en cas de mise à jour substantielle de la F.R.B., la date limite de remise des offres peut être décalée et le démarrage des prestations retardé ou le bâtiment concerné peut être exclu de la mise en concurrence en cours.

#### 4.2.3 – Finalisation de la (des) mise(s) en concurrence

L'UGAP effectue les opérations de réception et d'analyse des offres.

A l'issue de ces opérations, l'UGAP adresse à l'utilisateur via l'espace client proposé sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) les éléments suivants pour chaque mise en concurrence :

- le montant forfaitaire par bâtiment correspondant au besoin décrit dans chaque F.R.B. (« F.R.B. valorisée ») et les prix unitaires des prestations ponctuelles et fournitures associées pour le (chaque) titulaire retenu,
- le dossier relatif à la qualité de service du titulaire retenu.

L'UGAP assure les étapes de finalisation de la procédure (notamment la vérification de la validité des certificats sociaux et fiscaux du (des) titulaire(s) et l'envoi des lettres de rejet aux titulaires de l'accès (ordre non retenu), la signature et la notification du (des) marché(s) subséquent(s)).

#### 4.3 - Validation de la proposition commerciale par l'utilisateur

L'utilisateur valide la proposition commerciale relative à chaque dossier sur l'espace client proposé sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) dans les trente (30) jours calendaires suivant la mise en ligne de cette proposition.

Conformément à l'article 6.1.1 des C.G.E., les prestations démarrent au premier jour du mois sous réserve que la proposition commerciale par dossier soit validée au plus tard quarante (40) jours calendaires avant la date de démarrage des prestations.

En cas de validation tardive au regard du paragraphe précédent, l'utilisateur doit effectuer une validation expresse de la proposition commerciale relative à un dossier par l'utilisateur. L'UGAP ne peut garantir le démarrage des prestations à la (aux) date(s) prévue(s) initialement dans le F.R.B.

#### 4.4 – Refus de la proposition commerciale par l'utilisateur

Au terme des opérations de mise en concurrence, l'utilisateur doit indemniser l'UGAP d'un montant forfaitaire de mille (1 000) euros H.T. par dossier en cas, d'une part, de refus de la proposition commerciale ou, d'autre part, en cas de silence de l'utilisateur au-delà d'un délai de trente (30) jours calendaires suivant la mise en ligne de la proposition commerciale.

#### ARTICLE 5 : EXECUTION DU MARCHÉ SUBSEQUENT

L'UGAP assure l'exécution du marché subséquent conclu avec le titulaire (notamment, révision des prix, suivi de l'exécution des prestations, appels d'offres, indemnités ...) conformément aux conditions générales d'exécution des prestations (C.G.E.).

L'utilisateur engage l'ensemble des documents contractuels visés à l'article 2 de la présente convention et à l'infraction l'ensemble des agents concernés des dispositions figurant dans les C.G.E.

#### ARTICLE 6 : FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

##### 6.1 – Facturation à l'utilisateur

La facturation des prestations, objet de la présente convention, se fait soit par bâtiment soit par site (comprenant plusieurs bâtiments).

L'utilisateur détermine son mode de facturation directement sur le site Internet [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) lors de la validation du dossier comprenant l'ensemble des F.R.B. Tout choix de facturation est définitif.

Toutefois, la validation de la proposition commerciale en ligne sur [www.ugap.fr](http://www.ugap.fr) ne permet pas de bénéficier de la diminution du taux de marge de 0.5 point de pourcentage.

**6.2 – Paiement des prestations par l'utilisateur**

**Le paiement des prestations exécutées est exigible dans les conditions décrites à l'article 10 des C.G.E. et indépendamment du versement par l'UGAP des indemnités dues à l'utilisateur.**

Les prestations, objet de la présente convention, ne peuvent être réglées par la carte achat.

**6.3 – Retard de paiement**

Le dépassement du délai de paiement des prestations ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour l'UGAP, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai et jusqu'à la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement approuvée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée au dernier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

Le montant des intérêts moratoires est calculé conformément au décret n° 2013-269 du 22 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique. En outre, le défaut de paiement donne lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement conformément au décret susvisé.

**ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITE**

L'utilisateur s'engage à ne pas divulguer, sans autorisation de l'UGAP, sous quelque forme que ce soit, des informations, renseignements ou documents relatifs aux accords-cadres et/ou marchés subséquents et couverts par le secret professionnel et industriel. Cette stipulation s'applique à tout tiers à la présente convention, y compris aux titulaires des accords-cadres non retenus en raison de la mise en concurrence.

En cas de non-respect de cette stipulation, l'utilisateur s'engage à verser une indemnité dans la mesure du préjudice subi.

**ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

Tous les dommages causés par le défaut de l'utilisateur, y compris le préjudice commercial, la perte de bénéfice, la perte de chiffres d'affaires, la perte de commandes, la perte de clientèle, l'atteinte à l'image, sont à la charge de l'utilisateur.

**ARTICLE 9 : DISPONIBILITE DE L'OFFRE DE L'UGAP**

L'UGAP s'engage à mettre à disposition son offre pour assurer une disponibilité constante de son offre pendant toute la durée de la présente convention.

**ARTICLE 10 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties sous réserve du respect d'un préavis d'au moins quatre-vingt (90) jours contre la notification de la décision de résiliation et la date d'effet.

La décision de résiliation, notamment, les motifs de la résiliation et sa date d'effet si celle-ci est postérieure au délai de préavis. Elle est adressée à la personne responsable de l'exécution de la présente convention, désignée en page 1 et est notifiée par tout moyen permettant d'en attester la réception.

La résiliation de la convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes en cours et du paiement jusqu'à la date d'effet précitée.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention, le(s) prestataire(s) a (ont) droit à être indemnisé du montant des frais exposés et investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations. Cette indemnisation, après expertise et validation de l'UGAP, est intégralement prise en charge par l'utilisateur. L'UGAP reversera l'intégralité du montant au(x) prestataire(s).

**ARTICLE 11 : DIFFERENDS ET LITIGES**

Les différends et litiges sont portés devant l'UGAP dans les conditions décrites à l'article 9 des conditions générales de vente.

Le présent document a été établi en deux exemplaires originaux.

<p>Fait à le //</p>	<p>Fait à le //</p>
<p>Pour l'Usager(*) : (nom et qualité du signataire)</p>	<p>Pour l'UGAP : Pour le Président du conseil d'administration délégation</p>

(\*) : En indiquant le nom et la qualité de la personne signataire et en apposant le cachet de l'établissement.  
Lorsque la personne signataire n'est pas le représentant légal, produire une procuration.

FAC-SIMILE

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

*Séance du 2 AVRIL 2015*

Nombre de Membres :

En exercice : 28  
Présents : 22  
Votants : 22

N° 3

**OBJET :**

**DEMANDE DE  
SUBVENTION -  
SOUTIEN  
PREPARATOIRE  
AU PROJET DE  
DEVELOPPEMENT  
URBAIN INTEGRE**

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

Présents :

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. ALBERT-CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MAQUIN – G. MARSONI – M. MORGAND -  
Conseillers Communautaires

formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Mmes et MM. B. AGUIAR - P. BONNET - A. CORNE - J. JOANNET - J. P. BLANC - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

**15 AVR. 2015**

Publiée ou notifiée le :

**15 AVR. 2015**

Secrétaire : M. J. S. LALOY, Vice-Président.

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 5 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 22 mai 2014 et plus spécifiquement les dispositions relatives aux délégations au bureau communautaire,

**Vu** la délibération n° 8 du Conseil Communautaire de Vichy Val d'Allier en date du 11 décembre 2014 autorisant la signature de la convention cadre entre l'autorité de gestion et les autorités urbaines – AXE 8 territorial urbain du PO FEDER FSE 2014-2020,

**Vu** le budget primitif 2015 proposé au vote le 9 avril 2015,

**Considérant** que la Région Auvergne, Autorité de gestion du Fonds Européen de Développement Economique Régional (FEDER) sur la période 2014-2020 a proposé la mise en œuvre d'un axe dédié au développement urbain intégré qui représente 10,7% des crédits FEDER du PO 2014 2020, soit 23,21 Millions d'euros.

**Considérant** que cet axe (n°8) urbain intégré est destiné à soutenir les projets de développement urbain intégré (PDUI) au travers de deux priorités d'investissement ayant pour but la réduction des émissions de CO2 par le développement de la mobilité durable et l'amélioration de l'environnement urbain. Pour VVA, ce sont 3,42 Millions d'euros qui seront disponibles.

**Considérant** qu'à ce titre, une convention cadre a été signée le 8 janvier 2015 (délibération VVA du 11 décembre 2014) entre l'autorité de gestion et les autorités urbaines. L'article 4 « soutien préparatoire » de cette convention prévoit que 3% au maximum de l'enveloppe attribuée à chaque agglomération pourront être consacrés à la préparation du Projet de Développement Urbain Intégré. Ainsi, VVA a déposé une demande de subvention de 53 620 € au titre de l'Axe 8 du FEDER, dont le plan de financement prévisionnel est annexé.

**Propose** au Bureau Communautaire :

- d'entériner le dépôt du dossier de demande de subvention adressé aux services du Conseil régional d'Auvergne le 13 mars 2015
- d'autoriser le Président à engager les dépenses détaillées dans le plan de financement annexé

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,
- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier,  
le 2 avril 2015

Les membres du Bureau Communautaire présents ont signé au registre.

Le Président,



## Plan de financement prévisionnel (en euros)

⚡ Toutes les dépenses doivent être caractérisées : équipements, acquisition foncière, maîtrise d'œuvre, salaires, frais de déplacement...

Dépenses		Ressources				
Qualification des dépenses (*)	Montant	Origine	Montant	%	Assiette	Date d'attribution
<b>Fonctionnement</b>		<b>Aides publiques</b>				
- Appui méthodologique Clermont Métropole	20 000	FEDER	53 620	80	67 025	
-		Etat (préciser)				
-		Conseil régional				
		Conseil général				
<b>Investissement</b>		Autres (préciser)				
-						
-						
-						
-						
<b>Frais de personnel</b>	47 025	<b>Aides privées</b>				
-		Recettes générées(*)				
-		Apports en nature				
		Autres				
<b>Autres</b>		<b>Autofinancement</b>				
-		Emprunt				
		Fonds propres	13 405			
<b>TOTAL HT</b>	<b>67 025</b>					
<b>TVA</b>	<b>0</b>	<b>TOTAL</b>	<b>13 405</b>			
<b>TOTAL GENERAL TTC</b>	<b>67 025</b>	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>67 025</b>			

EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 02 AVRIL 2015

Nombre de Conseillers :

En exercice : 28

Présents : 22

Votants : 22

N° 4

**OBJET :**

**SIGNATURE  
AVENANT N°2  
CCAB DE SAINT  
GERMAIN DES  
FOSES**

Le Bureau Communautaire de Vichy Val d'Allier – Communauté d'Agglomération, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel d'Agglomération Vichy Val d'Allier, en session, sous la présidence de **Monsieur Claude MALHURET, Président**

**Présents :**

M. Claude MALHURET, Président

Mmes et MM. E. ALBERT-CUISSET - J. S. LALOY - M. AURAMBOUT - J. GAILLARD - J. KUCHNA - J. M. GERMANANGUE - R. MAZAL - F. AGUILERA - A. G. CROUZIER - A. DUMONT - F. GONZALES - P. MONTAGNER - I. DELUNEL - O. ROYER, Vice-Présidents.

Mmes et MM. C. BOUARD – C. CATARD – C. FAYOLLE – M. GUYOT – G. MAQUIN – G. MARSONI – M. MORGAND –  
Conseillers Communautaires

formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés :**

Mmes et MM. B. AGUIAR - P. BONNET - A. CORNE - J. JOANNET - J. P. BLANC - C. PAGLIA, Conseillers Communautaires.

Rendue exécutoire :

Transmise en Sous-  
Préfecture le :

- 8 AVR. 2015 **Secrétaire** : M. J. S. LALOY, Vice-Président.

Publiée ou notifiée le :

- 8 AVR. 2015

Monsieur le Président,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les statuts de la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier,

**Vu** la délibération N°10 du 25 mars 2010 définissant les modalités d'intervention financière de Vichy Val d'Allier dans le cadre des Contrats Communaux d'Aménagement de Bourg,

**Vu** le Contrat Communal d'Aménagement de Bourg (CCAB) signé, en 2013, par la Commune de Saint Germain-des-Fossés, la Communauté d'Agglomération de Vichy Val d'Allier, le Département de l'Allier et le Syndicat Départemental d'Energie,

.../...

**Vu** l'accord de subvention donné par le Conseil Départemental, en date du 21 mars 2014, pour la deuxième tranche de travaux programmée par la Mairie de Saint Germain-des-Fossés,

**Considérant** que le présent avenant n°2 a pour objet de prendre acte :

- du montant définitif de la subvention accordée par le Département de l'Allier pour la réalisation de la deuxième tranche du CCAB de Saint Germain-des-Fossés signé en 2013, à savoir l'aménagement de la rue de Vichy, des abords du collège, de la rue Bénigot et de la rue des Aures.
- du report en 2016 des travaux initialement programmés en 2015, ainsi que l'aménagement de la rue des Epigeards, et de la rue du Moulin Froid,

**Considérant** que cet avenant n°2 n'a aucune incidence financière pour Vichy Val d'Allier,

**Propose** au Bureau Communautaire :

- D'autoriser le Président ou son représentant à signer cet avenant n°2 au CCAB de SAINT GERMAIN DES FOSSES ayant pour objet d'attribuer le montant définitif de la subvention allouée par le Département pour les travaux de la deuxième tranche, et d'acter le report en 2016 des travaux de la troisième tranche.

Après en avoir délibéré, le Bureau Communautaire :

- approuve ces propositions,

- charge M. le Président et M. le Directeur Général des Services de l'exécution et de la publication de ces décisions.

.....  
Fait et délibéré, à l'unanimité, en l'hôtel d'agglomération Vichy Val d'Allier,  
le 2 Avril 2015

Les membres du Bureau présents ont signé au registre.

Le Président,

